



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cécile BERNARD et Florine BOUNON

DREAL BFC – DEE

11 mars 2023

Formation Commissaires enquêteurs : l'évaluation environnementale



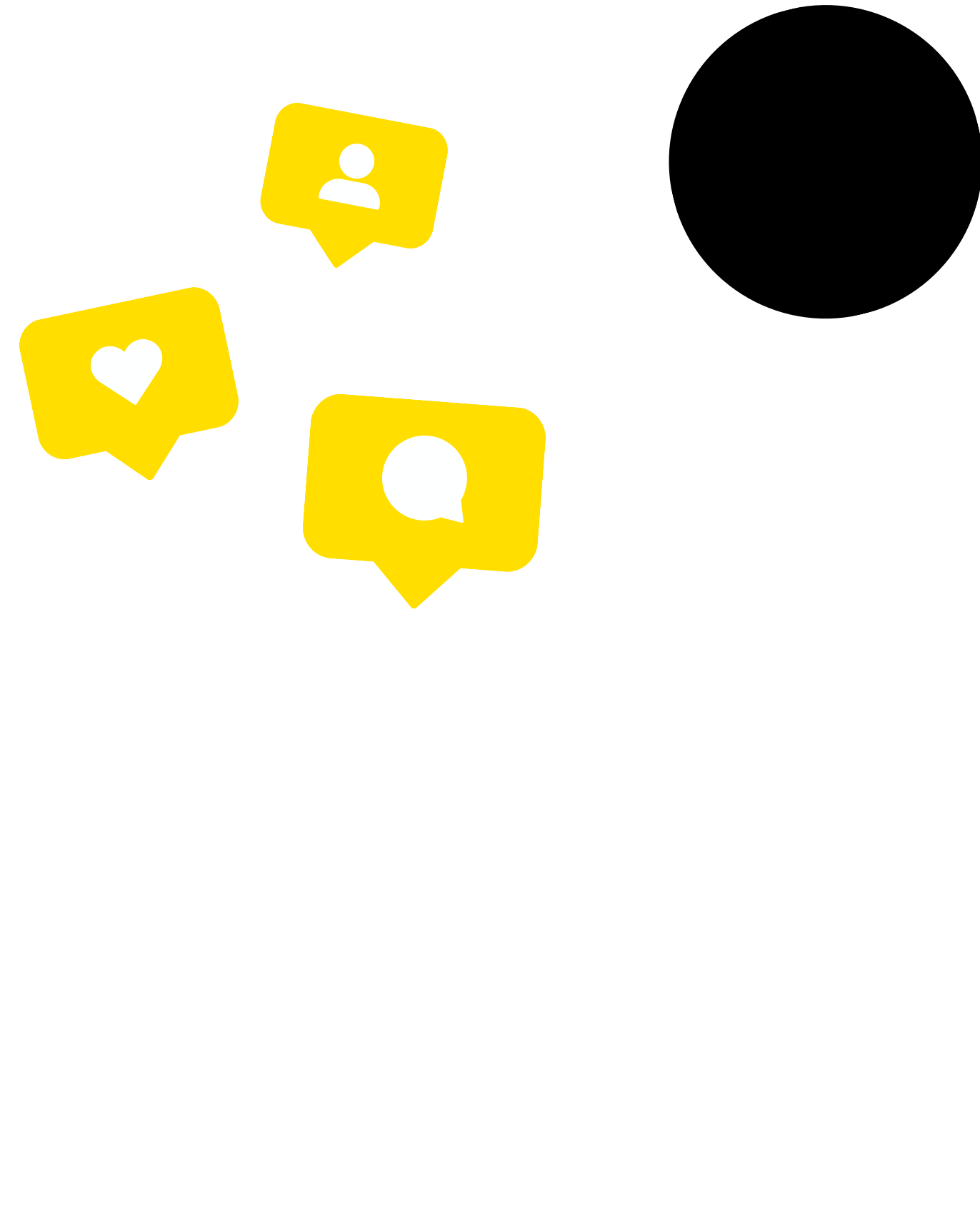
Sommaire

1/ principes de l'évaluation environnementale

- qu'est ce que l'EE ?
- principes de l'EE
- la construction progressive du droit
- Les acteurs de l'EE
- le Bilan 2023

2/ L'évaluation environnementale des projets

3/ L'évaluation environnementale des plans programmes et documents d'urbanisme



Qu'est ce que l'EE

La notion d'Evaluation environnementale (EE) doit être entendue comme :

- une démarche
- un processus
- et non une simple procédure

- démarche **itérative** qui prend en compte l'environnement dans **toutes les phases** de la vie du projet, plan et programme
- évalue l'ensemble des incidences potentiellement préjudiciables sur l'environnement pour un projet, un plan ou un programme, aussi bien au stade de leur conception que de leur approbation (pour les PP) ou de leur autorisation (pour les projets) et de la réalisation

L'EE est :

- Réalisée sous la **responsabilité** du maître d'ouvrage
- intégrée à l'élaboration, à la procédure d'approbation / autorisation, à la mise en œuvre du projet ou du document ...

Qu'est ce que l'EE - Définitions

L'EE peut porter sur :

- **projet : route, usine, opération d'aménagement**
- **document de planification ou plan ou programme**

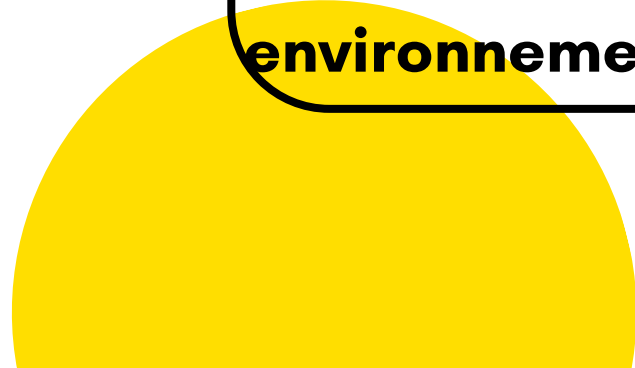
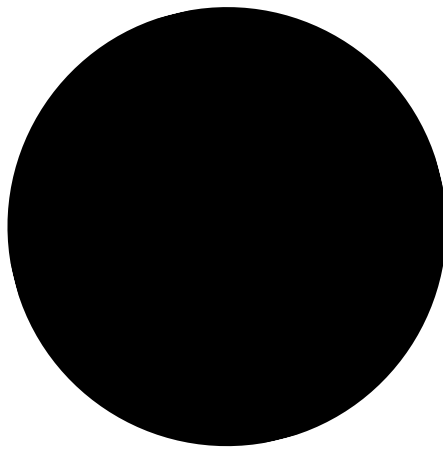
Évaluation environnementale : démarche itérative d'intégration de l'environnement qui rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement dans le but de contribuer à un meilleur projet, s'inscrire dans un processus où l'on se pose les bonnes questions au bon moment et décloisonner les approches trop sectorielles

Étude d'impact (EI) :

terme historique consacré par la loi du 1976. L'Ei est le rapport réalisé par le maître d'ouvrage ou pour le compte de celui, qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le projet, les effets de ce dernier sur l'environnement et les mesures prises pour prévenir les impacts

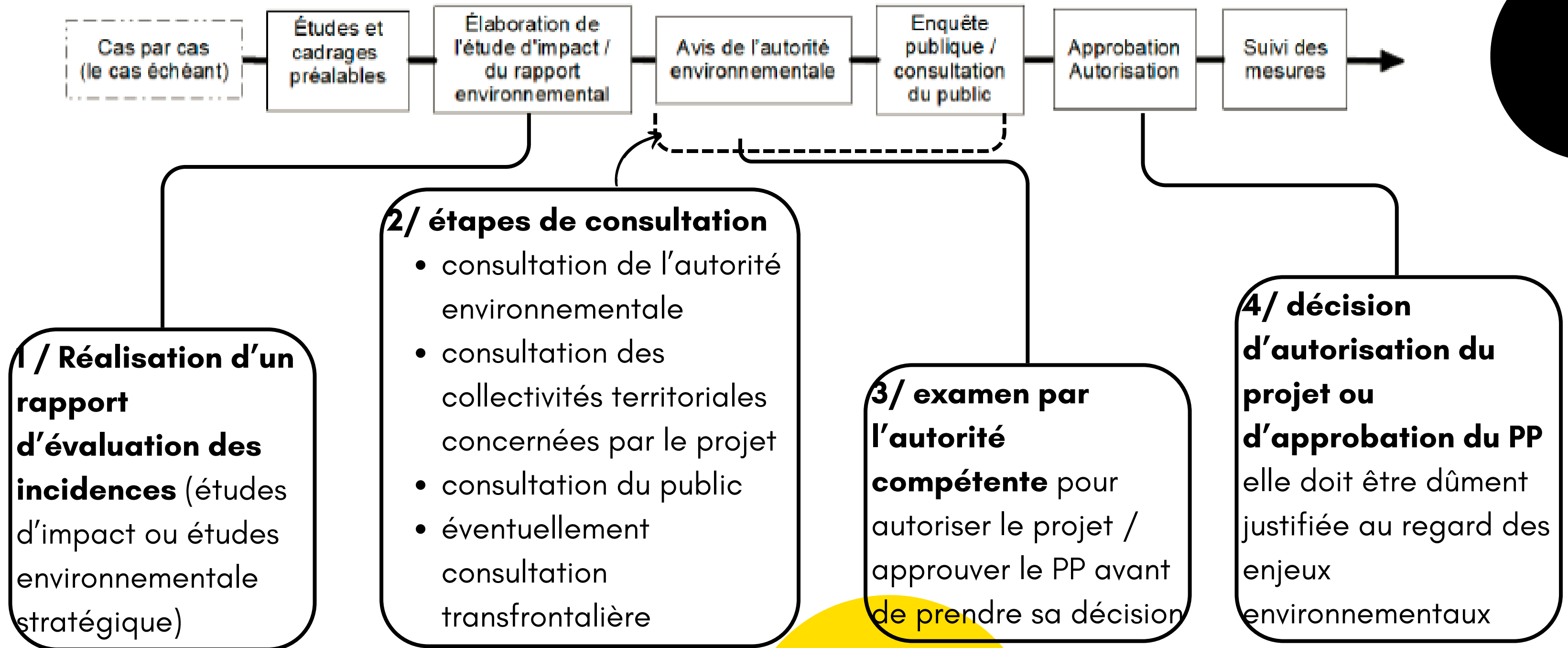
Évaluation environnementale stratégique (EES)

Nom donné à l'évaluation environnementale d'un plan, programme, schéma ou document de planification
on parle également de **rapport environnemental**



Qu'est ce que l'EE - Processus

l'EE est un processus itératif, continu et participatif constitué de plusieurs étapes avec de multiples acteurs



Qu'est ce que l'EE

l'EE est une démarche qui vise à décloisonner les politiques publiques et qui s'appuie sur 4 principes de droit international, formalisés en droit européen et droit français dans la charte de l'environnement et le code de l'environnement

- **principe de prévention** : traiter les enjeux le plus en amont possible, avant que des impacts négatifs notables sur l'environnement n'aient été constatés. Ce principe est à la source de la démarche en vue d'éviter les impacts environnementaux, à défaut de les réduire, et enfin s'il n'est pas possible ni de les éviter, ni de les réduire, de les compenser (démarche ERC)
- **principe de participation** formulé dans la déclaration de Rio de 1992, entérinée par la convention d'Aarhus en 1998 (accès à l'information et participation du public en matière d'environnement).
"toute personne a le droit d'être informée de et de faire part de ses observations, qui seront prise en compte dans le processus de décision". Art L120-1 du CE
- **principe de précaution** : 'l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas empêcher la prise de mesures préventives ou correctrices d'impact environnementaux graves ou irréversibles sur l'environnement
- **principe d'intégration** : intégrer les préoccupations environnementales au sein du projet, de l'autorisation environnementale ou du PP

Qu'est ce que l'EE

L'évaluation environnementale a une triple finalité :

Un outil de
démocratie
environnementale

Un outil d'aide à la
décision

Un outil d'aide à la
conception du
projet, plan ou
programme

pour

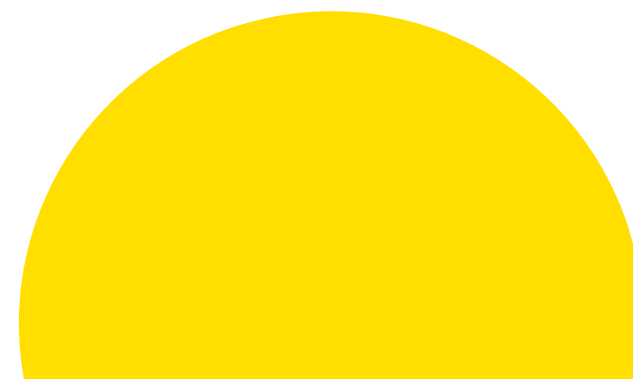
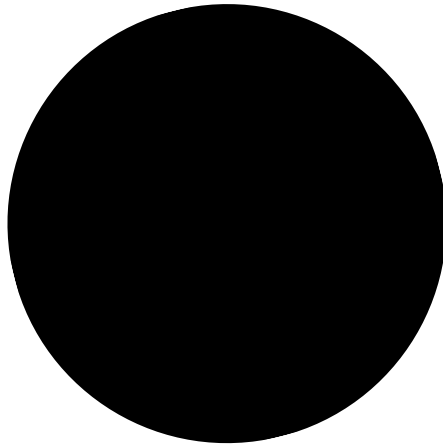
Responsabiliser les
acteurs

Prendre une décision
éclairée sur les enjeux
environnementaux,
(autorisation ou refus)

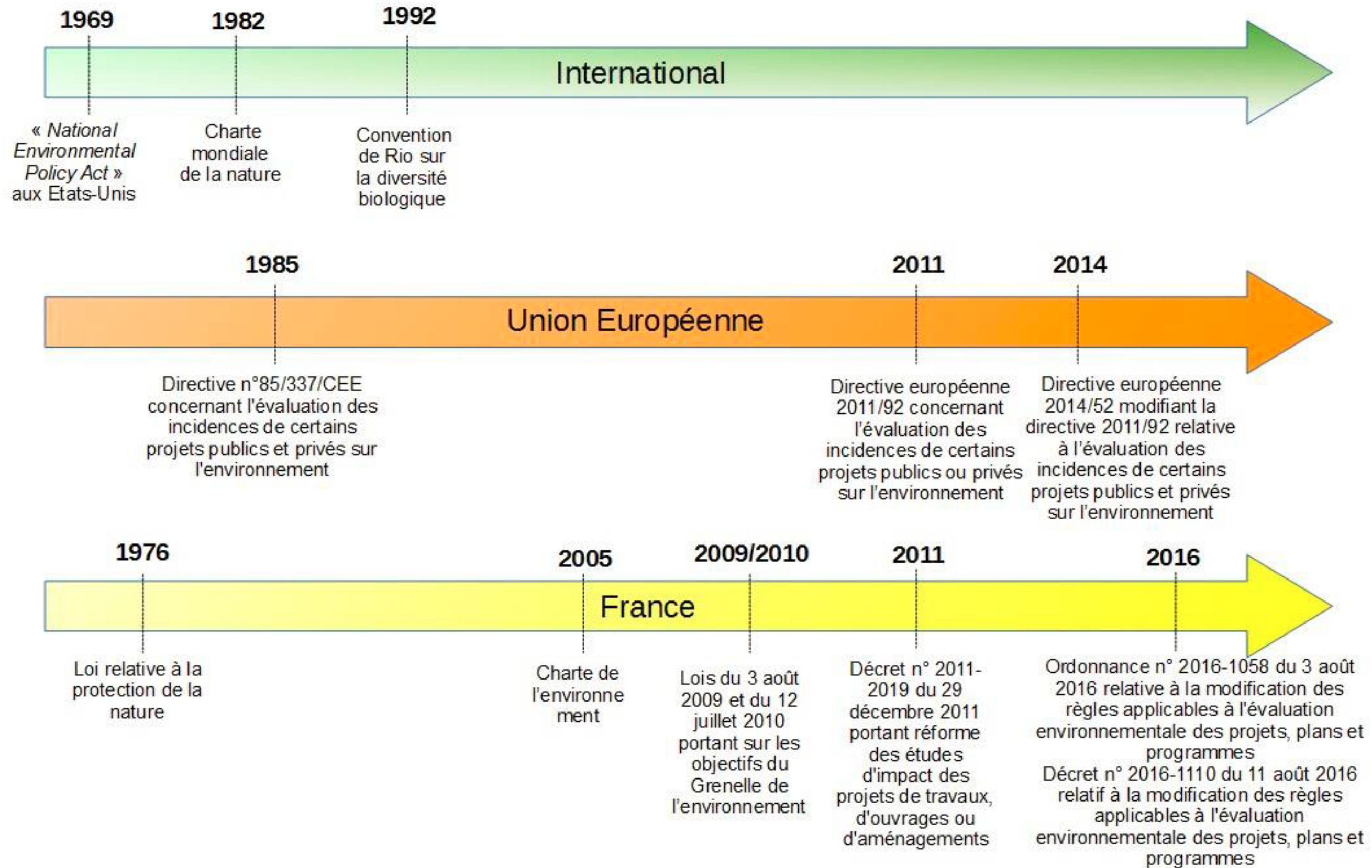
Limiter les
impacts négatifs sur
l'environnement des
projets,
plans, programmes tout
en améliorant
leur qualité dès leur
conception

Afin de

Définir un projet, plan
ou programme le plus
adapté au territoire et
à sa sensibilité
environnementale



Construction du droit



Droit européen

La longue évolution du droit européen

- **Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (abrogée)
- **Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- **Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014** modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

=> Ces directives ont été transposées en droit français.

Droit français

la transposition en droit français

Droit national

- ❑ Code de l'environnement : articles L.122-1 à L.122-3-4, L.122-13 à L.122-14, R. 122-1 à R.122-14, R.122-24 à R.122-27
- ❑ Dernières réformes :
 - ✓ Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
 - ✓ Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
 - ✓ Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
 - ✓ Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement
 - ✓ Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 dit « décret clause-filet »

Les acteurs de l'EE

- Acteurs principaux qui interviennent chronologiquement de la façon suivante :
 - Les maîtres d'ouvrage, lorsqu'il s'agit d'un projet, qui se responsabilisent autour d'une démarche d'intégration de l'environnement ;
 - La personne publique responsable de l'élaboration du plan ou programme ;
 - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas ;
 - Les bureaux d'études et tous ceux qui détiennent de la connaissance (experts...) ;
 - Les autorités compétentes en matière d'environnement qui sont consultées en vue d'une évaluation externe ;
 - Le public, qui est informé et consulté ;
 - L'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan / programme
-

Les acteurs de l'EE - qui est l'autorité environnementale ?

Pour l'essentiel, suite au décret du 3 juillet 2020 (AE et autorités en charge du cas par cas):

Pour les projets (R122-6) :

- Le ministre chargé de l'environnement (CGDD) : projets sous MOA ou décision d'autres ministères
- l'Ae du IGEDD : projets sous MOA ou décision MTECT
- Le Préfet de région* ou MRAe : autres projets
- Le préfet de département : modif ou extension ICPE (loi ESSOC 2018)

Pour les plans-programmes (R.122-17 CE) dont les documents d'urbanisme (R.104-21 CU) :

- l'Ae de l'IGEDD : PP dont le MTECT est partie prenante, PP pluri-régionaux
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)* : autres PP et DU

* NB : lorsque l'Ae est le PR ou la MRAe, la DREAL prépare les projets d'avis et de décision

Les acteurs de l'EE - La MRAe

Les MRAe (Missions régionales de l'autorité environnementale) sont des entités encore récentes, peu connues et qui s'adaptent aux régulières évolutions

- Création des MRAe en 2016 : avis et décisions sur les plans programmes, les projets au préfet de région.
- Avis motivé de la Commission européenne à la France du 26 mars 2015 relatif à la transposition non conforme de la directive 2001/42/CE pour ce qui concerne le principe de séparation fonctionnelle.
- Décret du 28 avril 2016 mais arrêt du conseil d'Etat du 6 décembre 2017 : annulation des dispositions du décret de 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale pour l'avis sur projets. Transfert de fait aux MRAe.
- Décret du 3 juillet 2020 : création du préfet comme autorité du cas par cas projet.
- Avis motivé de la commission du 15 juillet 2022. Le texte entérinant le transfert des cas par cas projet aux MRAe est attendu (sauf pour les cas par cas ESSOC. Depuis 2018 les modifications et extensions de projet soumis à autorisation environnementale relèvent des préfets de département et pour les ICPE enregistrement).

Les acteurs de l'EE - La MRAe

Composition et fonctionnement

Composition et fonctionnement (cas général actuel en cours d'évolution)

- 3 membres de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) + un chargé de mission dans certaines régions
Un des membres de l'IGEDD assure la présidence
- 3 membres associés
- Les 6 membres forment la MRAe
- Nommés pour trois ans
- Respect des dispositions du règlement intérieur du CGEDD : déclarations d'intérêt, « déport » quand nécessaire.
- Publication des noms des membres ayant délibéré dans la décision ou l'avis.

Les acteurs de l'EE - La MRAe

Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants

Fonctionnement-type

- Réception et instruction par les agents de la MAAe (pôle EE) de la DREAL placée sous l'autorité fonctionnelle du président.
- Coordination (plus ou moins poussée selon les MRAe) de la rédaction de l'avis ou de la décision par un membre.
- Consultation de tous les membres et délibération collégiale... des participants.
- Une réunion maintenant en visioconférence tous les 15 jours (en général).
- Délégations pour gérer les pointes d'activité et les délais.
- Adoption et publication des avis et décisions
 - > <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- L'appui technique de la DREAL sous autorité fonctionnelle du président
 - > Séparation fonctionnelle et organisation de l'appui technique aux MRAe
 - > Des moyens sont nécessaires pour assurer l'autonomie réelle...
- Une convention entre la DREAL et la MRAe
- Un règlement intérieur

Les acteurs de l'EE - La MRAe

Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants

Fonctionnement-type

- Réception et instruction par les agents de la MAAe (pôle EE) de la DREAL placée sous l'autorité fonctionnelle du président.
- Coordination (plus ou moins poussée selon les MRAe) de la rédaction de l'avis ou de la décision par un membre.
- Consultation de tous les membres et délibération collégiale... des participants.
- Une réunion maintenant en visioconférence tous les 15 jours (en général).
- Délégations pour gérer les pointes d'activité et les délais.
- Adoption et publication des avis et décisions
 - > <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- L'appui technique de la DREAL sous autorité fonctionnelle du président
 - > Séparation fonctionnelle et organisation de l'appui technique aux MRAe
 - > Des moyens sont nécessaires pour assurer l'autonomie réelle...
- Une convention entre la DREAL et la MRAe
- Un règlement intérieur

Les acteurs de l'EE - La MRAe

Les MRAe disposent d'un réseau national - communauté de travail, la conférence des MRAe

- Création de la conférence des autorités environnementales en 2020 qui a pris la suite du collège des présidents de MRAe de 2018.
- Travail collectif entre MRAe et Ae/CGDD/MRAe, pour plus d'efficacité et un traitement plus homogène des dossiers
 - > Synthèse annuelle des AE
 - > Publication de synthèses thématiques après travail en GT
8 synthèses publiées depuis 2019. 3 GT en cours pour 2023
 - > Lieu d'information
 - > Quelques participations de membres des MRAe à des avis de l'Ae
- Participation des présidents de MRAe aux rencontres des responsables de pôle EE organisées par le CGDD

BILAN 2023 - Chiffres clefs - activités du Département Évaluation Environnementale (DEE)

Le DEE prépare **4** types de décisions / avis dont la signature peut être assurée par la MRAe, la DREAL (par délégation du préfet de région) ou les préfets de départements

Quelle
procédure ?

Délai de
signature ?

Qui signe ?

Quoi ?

Combien ?

Rien :
hors champs
EE

Selon les seuils fixés par l'article R122-2,
le **projet** est soumis à

Décision après examen au cas par cas



35 j

Préfet de dpt

Pour toutes les
modifications d'ICPE
existantes soumises à
déclaration (ESSOC)
Dispense / soumission
(accompagnée d'une
note signée par la
direction)

13

**Chef du service
Transition
Écologique**

Pour les décisions
concernant les projets
autres que ESSOC
(Photovoltaïque,
boisement, défrichement,
...) de **dispense** d'étude
d'impact

194

Direction DREAL
(par délégation du
Préfet de région)

Pour les décisions
concernant les projets
autres que ESSOC
(Photovoltaïque, boisement,
défrichement, ...) de
soumission à étude
d'impact

9

Avis

2 mois

MRAe

Tous les projets au
dessus des seuils

44 avis
60 tacites

13 %

Selon les seuils fixés par l'article R122-17, le **document
d'urbanisme** (carte communale, PLU, PLUi et SCOT) ou le Plan
/ programme (zonage assainissement, PCAET, schéma des
carrières, ...) est soumis à

Rien :
hors champs
EE

**Décision après
examen au cas par cas**

2 mois

MRAe

Toutes les décisions, dispenses
ou soumissions

A noter que, l'absence de
décisions pour les documents
d'urbanisme ne vaut pas étude
environnementale obligatoire

50 dispenses
6 soumissions
44 tacites

16 %

Avis

3 mois

MRAe

30 avis
31 tacites

9 %

Soit 62 % des décisions / avis rendus

L'évaluation environnementales des projets

La réforme de 2016 a introduit la notion de projet.

Avant la réforme : une étude d'impact pour chaque autorisation en fonction des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 (entrée procédure)

Après la réforme : l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble. Appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement :

- ❖ **Projet dans son ensemble** : ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Travaux, installations ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisées ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés
 - L.122-1 III : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble , y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».
 - Exemple : construction d'un stade nécessitant un défrichement et la réalisation de voies d'accès pour le desservir : projet = stade + défrichement + voie d'accès

L'évaluation environnementales des projets

- Quels sont les projets soumis à évaluation environnementale ou au cas par cas ?

Dans le droit national, les seuils d'examen au cas par cas sont fixés dans le tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

EE systématique	Cas par cas	Dispensé
Avis de l'AE sur l'étude d'impact	<u>Décision selon :</u> ▪ sensibilité environnementale des milieux ▪ incidence potentielle du projet	
<i>Seuil technique ou Catégorie de projet</i>	<i>Seuil technique ou Catégorie de projet</i>	

L'évaluation environnementale des projets

Annexe II de la directive n° 2011/92/UE → article R.122-2 du code de l'environnement

ANNEXE II

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET AQUACULTURE

- a) Projets de remembrement rural;
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;
- c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres;
- d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols;
- e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à l'annexe I);
- f) Pisciculture intensive;
- g) Récupération de territoires sur la mer.

2. INDUSTRIE EXTRACTIVE

- a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I);
- b) Exploitations minières souterraines;
- c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial;
- d) Forages en profondeur, notamment:
 - i) les forages géothermiques;
 - ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
 - iii) les forages pour l'approvisionnement en eau;à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols;
- e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.

Annexe à l'article R122-2

Modifié par Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art. 1

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-26 du code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2310 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 512-52 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2900 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1357 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)		
3. Installations nucléaires de base secrètes.	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un m effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

POINT RÉGLEMENTAIRE

MEHDI KHNISSI (CGDD / SDPPD1)

20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Introduction

- a. Le cadre juridique applicable
- b. La démarche de l'évaluation environnementale

1. Champ de l'évaluation environnementale

- a. L'approche projet
- b. La nomenclature annexée à l'article R.122-2
- c. Les modifications et extensions

2. Le processus d'évaluation environnementale

- a. Les principales étapes procédurales
- b. L'examen au cas par cas
- c. Le contenu de l'étude d'impact
- d. Le cadrage préalable
- e. L'avis de l'AE
- f. La décision d'autorisation
- g. La participation du public (amont / aval)
- h. L'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
- i. Les procédures communes et coordonnées

3. Focus sur l'autorisation environnementale

Introduction

a. Le cadre juridique applicable

Droit européen

- ❑ Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (modifiée par directive 2014/52/UE du 16 avril 2014)

Droit national

- ❑ Code de l'environnement : articles L.122-1 à L.122-3-4, L.122-13 à L.122-14, R. 122-1 à R.122-14, R.122-24 à R.122-27
- ❑ Dernières réformes :
 - ✓ Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
 - ✓ Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
 - ✓ Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
 - ✓ Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement
 - ✓ Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 dit « décret clause-filet »

b. La démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

L'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un **rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** (« étude d'impact »)

Au fil de l'élaboration du projet : évaluer en parallèle ses effets sur l'environnement et ajuster le projet afin d'éviter les impacts négatifs, de réduire ceux qui n'ont pas pu être évités. Ceux des impacts négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits devront être compensés

La démarche d'EE doit donc être lancée dès la conception du projet. C'est un instrument destinée à améliorer la qualité du projet et son insertion dans l'environnement

La réalisation de **consultations** (autorité environnementale, collectivités territoriales intéressées, public)

L'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées

L'EE a pour objet de permettre à l'autorité décisionnaire de prendre une décision éclairée quant aux conséquences du projet sur l'environnement et sur la santé humaine

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier les **incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants (approche transversale de l'environnement)** :

- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité (attention particulière aux espèces et habitats protégés au titre de la directive Habitats (92/43/CEE du 21 mai 1992) et de la directive Oiseaux (2009/147/CE du 30 novembre 2009) ;
- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- l'interaction entre les précédents facteurs.

NB : les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accident majeurs et aux catastrophes doivent être prise en compte.

L'étude d'impact doit également analyser l'impact du projet sur l'environnement au regard des **effets cumulés avec d'autres projets** (R.122-5 5° e))

1. Champ de l'évaluation environnementale des projets

a. L'approche projet

La réforme de 2016 a introduit la notion de projet.

Avant la réforme : une étude d'impact pour chaque autorisation en fonction des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 (entrée procédure)

Après la réforme : l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble. Appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement :

- ❖ **Projet dans son ensemble** : ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Travaux, installations ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisées ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés
 - L.122-1 III : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble , y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».
 - Exemple : construction d'un stade nécessitant un défrichement et la réalisation de voies d'accès pour le desservir : projet = stade + défrichement + voie d'accès

❖ **Projet soumis à plusieurs autorisations (L.122-1-1 III) :**

- les incidences d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la première autorisation (enquête publique)
- Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement évaluées à ce stade, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact lors des autorisations ultérieures (PPVE)

b. La nomenclature annexée à l'article R.122-2

48 rubriques classées en 9 grandes catégories :

- ❖ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ❖ Installations nucléaires de base (INB)
- ❖ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
- ❖ Stockage de déchets radioactifs
- ❖ Infrastructures de transport (ferroviaires, routières ...)
- ❖ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (infrastructures portuaires, travaux en zone côtière, projets d'hydraulique agricole ...)
- ❖ Forages et mines
- ❖ Énergie (lignes électriques aériennes ou marines, installations de production d'énergie hydroélectrique, solaire, canalisations de transport de gaz ...)
- ❖ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Le projet est-il soumis à évaluation environnementale ?

- ❖ Projets soumis à **EE systématique (colonne 1)** ou à **examen au cas par cas (colonne 2)** en fonction des seuils et critères indiqués
- ❖ Dispositif de « clause-filet » (décret n° 2022-422 du 25 mars 2022)
- ❖ C'est l'intégralité du projet (toutes ses composantes) qui doit être confronté à la nomenclature :
 - ❖ si le projet relève à la fois d'un examen au cas par cas et d'une évaluation environnementale systématique au titre de deux rubriques différentes, le projet est soumis à EE systématique sans qu'il soit nécessaire de mener un examen au cas par cas.
 - ❖ L'EI devra porter sur l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas (R.122-2 III)

Illustration de la façon dont il convient d'appliquer la nomenclature

Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 2020, n° 423076 (Décathlon) (parking, composante d'un projet commercial)

Le juge d'appel n'avait pas appliqué la rubrique 41 (aires de stationnement) considérant que le parking faisait partie d'un projet plus global et que le magasin ne relevait d'aucune rubrique de la nomenclature du fait de sa superficie.

*4. La cour a jugé que les **places de stationnement extérieures** qui étaient prévues sur le terrain d'assiette de l'opération et qui étaient une **composante** de celle-ci ne pouvaient être regardées comme une aire de stationnement ouverte au public au sens de ces dispositions, faute d'être réalisées " de manière isolée ". Toutefois, **la circonstance qu'elles faisaient partie d'une opération plus vaste et que le magasin projeté, du fait de sa superficie, ne relevait d'aucune des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'était pas de nature à faire échapper leur réalisation à l'obligation d'évaluation environnementale, dès lors qu'elles entraient dans l'une des rubriques de ce tableau. Par suite, la cour, qui a ajouté une condition non prévue par la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, a commis une erreur de droit.***

c. Les modifications et extensions

❖ **Les modifications de projets concernent les projets déjà autorisés** : application des dispositions du II du R.122-2

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

❖ **Les évolutions qui surviennent en cours de processus décisionnel** ne relèvent pas des « modifications de projets » : application des dispositions du III de l'article L.122-1-1 (**actualisation** de l'EI)

2. Le processus d'évaluation environnementale

a. Les principales étapes de la procédure

Phase d'élaboration du projet

- ☐ Examen au cas par cas : décision de soumission ou de non soumission à EE
- ☐ Cadrage préalable
- ☐ Débat public / concertation préalable

Phase d'autorisation du projet

- ☐ Dépôt de la demande d'autorisation (qui va porter l'EE initiale ou son actualisation)
- ☐ Consultation de l'AE pour avis
- ☐ Enquête publique ou PPVE
- ☐ Décision d'autorisation

b. L'examen au cas par cas (R.122-3 et R.122-3-1)

❖ Saisine de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas par le MO (R.122-3)

- ✓ par voie électronique ou par pli recommandé
- ✓ via le formulaire d'examen au cas par cas qui doit décrire :
 - les caractéristiques de l'ensemble du projet (y compris éventuels travaux de démolition) ;
 - les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ;
 - le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables ;
 - le cas échéant, il mentionne les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues pour éviter ou réduire les effets négatifs
- ✓ l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en accuse réception
- ✓ à compter de la date de réception du formulaire : **15 jours** pour demander des compléments au MO ; à défaut le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce délai
- ✓ L'autorité chargée de l'examen au cas par cas met en ligne le formulaire complet

❖ **Délai** : l'autorité chargée de l'examen au cas par cas rend sa décision dans un délai de **35 jours** à compter de la réception du formulaire complet.

❖ **L'autorité chargée de l'examen au cas par cas** :

- ✓ vérifie si les incidences du projet sur l'environnement et sur la santé humaine sont notables au regard des critères de l'annexe de l'article R.122-3-1 (reprise de l'annexe III de la directive 2011/92/UE) ;
- ✓ peut solliciter l'avis du directeur de l'ARS (si le projet est situé sur plusieurs régions les ARS concernées désignent un directeur coordonnateur).

❖ **Décision d'examen au cas par cas** :

- ✓ motivée au regard des critères pertinents de l'annexe au R.122-3-1 ainsi que des mesures présentées par le MO destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet
- ✓ absence de réponse dans le délai de 35 jours = obligation de réaliser une EE
- ✓ décision publiée sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ; si décision implicite publication du formulaire après apposition de la mention qu'une décision implicite est intervenue

c. Le contenu de l'étude d'impact (R.122-5)

L'étude d'impact est proportionnée :

- ✓ à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- ✓ à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions prévues ;
- ✓ à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Contenu de l'étude d'impact :

1) Résumé non technique (cf. memento sur le RNT)

2) Description du projet, notamment :

- ✓ localisation ;
- ✓ caractéristiques physiques ;
- ✓ principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (procédé de fabrication, utilisation d'énergie, matériaux, ressources utilisées ...) ;
- ✓ estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, bruit, ...) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement

- 3) Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet** (tenir compte des informations environnementales et des connaissances disponibles)
- 4) Description des facteurs listés au III du L.122-1** (population, santé humaine, biodiversité, eau, sol, climat, patrimoine culturel ...) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
- 5) Description des incidences notables que le projet est susceptibles d'avoir sur l'environnement.** Ces incidences peuvent résulter :
- ✓ De la construction et existence du projet
 - ✓ De l'utilisation des ressources naturelles
 - ✓ De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur ...
 - ✓ Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
 - ✓ Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés
 - ✓ Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
 - ✓ Des technologies et des substances utilisées

- 6) **Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs**
 - 7) **Description des solutions de substitution raisonnables** examinées par le MO et une indication des **principales raisons du choix effectué**, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
 - 8) **Mesures ERC** avec estimation des dépenses correspondantes, exposé des effets attendus de ces mesures
 - 9) **Modalités de suivi des mesures ERC** proposées
 - 10) **Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement**
 - 11) **Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'EI** et les études ayant contribué à sa réalisation
- + dispositions spécifiques à certains types d'installations (INB, ICPE, infrastructures de transport, IOTA ...)

d. Le cadrage préalable (L.122-1-2 et R.122-4)

Possibilité pour le maître d'ouvrage de demander à l'autorité compétente pour autoriser le projet, un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'autorité compétente consulte :

- ✓ l'AE ;
- ✓ les collectivités territoriales intéressées par le projet ;
- ✓ pour les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé (projet susceptible d'avoir des incidences au-delà du territoire d'une seule région) ou le directeur général de l'ARS.

Le MO peut demander l'organisation d'une **réunion** avec les parties prenantes locales intéressées par le projet pour que chacun puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé.

Avis de cadrage :

- ✓ Éléments permettant au MO d'ajuster le contenu de l'EI à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine (notamment degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'EI)
- ✓ Tout autre élément que l'autorité compétente juge utile de porter à la connaissance du MO (ex : zonages applicables au projet, périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet)

NB : le cadrage préalable :

- ✓ ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de la phase d'instruction ;
- ✓ est sans préjudice de la responsabilité du MO quant à la qualité et au contenu de l'EI.

e. L'avis de l'AE (L.122-1 V et R.122-7)

❖ Saisine de l'AE :

- ✓ par l'autorité compétente pour prendre la décision
- ✓ dossier transmis : étude d'impact et dossier de demande d'autorisation

❖ Délais (à compter de la date de réception du dossier) :

- ✓ 2 mois
- ✓ report de délai :
 - en cas de transfert à l'AE de l'IGEDD par le ministre (suite à évocation ou non)
 - et en cas de déport vers MRAE ou AE de l'IGEDD (prévention des conflits d'intérêt - R.122-24-1 et R.122-24-2)

❖ Consultations réalisées par l'AE (délai de réponse : 1 mois)

- ✓ préfet de département au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement ;
- ✓ Directeur de l'ARS ou ministre chargé de la santé (si incidences sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région) ;
- ✓ le cas échéant le préfet maritime et, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer.

NB : ces consultations ne sont pas applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (Article R181-19)

❖ Avis de l'AE (ou information relative à l'absence d'avis) :

- ❖ mis en ligne sur internet (L.122-1 dans sa rédaction issue de la loi AER : sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département)
 - ❖ versé au dossier d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique (PPVE)
 - ❖ Transmis au MO, par l'autorité compétente, dès sa réception
- ❖ Le MO est tenu de mettre à disposition du public, par voie électronique, l'étude d'impact ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'AE (au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la PPVE)

f. La décision d'autorisation

La décision relative à un projet soumis à EE doit respecter certaines obligations (L.122-1-1 I)

❖ L'autorité compétente pour autoriser le projet doit prendre en compte :

- ✓ l'étude d'impact ;
- ✓ les avis des autorités consultées dans le cadre du V de l'article L.122-1 (AE, CT et leurs groupements intéressés par le projet) ;
- ✓ le résultat de la consultation du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique) ;
- ✓ le cas échéant, le résultat des consultations transfrontières (R.122-10).

❖ **Obligations liées au contenu de la décision d'autorisation :**

- ✓ motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ;
- ✓ précise les prescriptions que devra respecter le MO ainsi que les mesures ERC ;
- ✓ précise les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

❖ La décision de refus d'autorisation expose les motifs de refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

NB : si le projet a fait l'objet d'une décision de cas par cas dispensant d'EE, l'autorité compétente pour autoriser le projet doit vérifier que le projet présenté correspond bien aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision (R.122-3-1 VI)

❖ **Cas des projets soumis à EE mais non soumis à autorisation (L.122-1-1 II, R.122-8, L.181-1) :**

- ✓ projet relevant d'un régime déclaratif : il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration. La décision doit être conforme au I du L.122-1-1.
- ✓ projet ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration : il est autorisé par le préfet dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale

❖ **Cas des projets relevant d'un régime d'autorisation non conforme au I du L.122-1-1 : l'autorité complète l'autorisation afin de la rendre conforme à ces exigences**

g. La participation du public (« amont » et « aval »)

Participation du public « amont »

Débat public

(L.121-8 à L.121-15)

OU

Concertation préalable

(L.121-15-1 à L.121-21)

avec dispositif de droit d'initiative

Participation du public « aval »

Enquête publique

(L.123-1 à L.123-19)

OU

Participation du public par voie électronique

(L.123-19)

*Tout projet soumis à EE doit faire l'objet d'une EP ou
d'une PPVE*

h. L'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

- ❖ Depuis la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, deux autorités distinctes peuvent être désignées pour mener l'examen au cas par cas et pour rendre l'avis sur l'évaluation environnementale.
- ❖ **Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas :**
 - ☐ Autorités chargées de l'examen au cas par cas :
 - ✓ R.122-3 (autorités de droit commun)
 - ✓ L.122-1 IV (autorité « Essoc »)
 - ✓ L.512-7-2 (ICPE enregistrement)
 - ☐ Autorités environnementales (avis) : R.122-6

L'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Principes dégagés par la jurisprudence de la CJUE et du Conseil d'Etat

- ❖ Notion de **séparation fonctionnelle** comme garantie de l'indépendance de l'AE issue de la jurisprudence de la CJUE (CJUE Seaport, 20 octobre 2011, C-474/10)

Lorsque l'AE est aussi **autorité en charge d'élaborer le plan ou programme**, une **séparation fonctionnelle** doit être organisée au sein de l'autorité chargée de la consultation de telle manière qu'une entité administrative interne dispose d'une autonomie réelle et soit ainsi en mesure de donner de manière objective son avis sur le plan ou programme

- ❖ Le Conseil d'Etat a appliqué cette notion à l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la MO (Conseil d'Etat, 6 décembre 2017, n° 400559)

L'AE (dans son rôle consultatif) peut également être l'**autorité compétente pour autoriser le projet ou en assurer la MO** sous réserve qu'une séparation fonctionnelle au sein de cette autorité soit organisée

L'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Principes dégagés par la jurisprudence de la CJUE et du Conseil d'Etat

❖ L'autorité chargée du cas par cas :

- ✓ ne doit pas être chargée d'élaborer le projet ou d'en assurer la MO
- ✓ peut-être l'autorité compétente pour autoriser le projet
- ✓ « *Aucune disposition de la directive ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour statuer sur l'autorisation administrative requise pour le projet sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de l'élaboration du projet ou en assure la maîtrise d'ouvrage* » (Conseil d'Etat, 25 septembre 2019, n° 427145)

Autorités chargées de l'examen au cas par cas

AUTORITE EN CHARGE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS (PROJETS)		
Droit commun (R.122-3 I)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2° qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution <u>d'un ministre</u> ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre	Ministre chargé de l'environnement (1°)
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur un projet ou sur une catégorie de projets)	
	2° Projets qui sont élaborés : - par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre - sous MO d'EP sous tutelle ministre chargé de l'environnement ou agissant pour son compte	AE de l'IGEDD (2°)
	Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports	
	Projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : décision conjointe des préfets de région concernés.</i>	Préfet de région (3°)

Autorités *ad hoc* chargées de l'examen au cas par cas

Dispositifs <i>ad hoc</i>	L.122-1 (IV) « K /K Essoc »	Lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1 (autorisation environnementale), L. 512-7 (ICPE enregistrement), L. 555-1 (canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) et L. 593-7 (INB)	Autorité mentionnée à l'article L. 171-8 (autorité de police) = préfet de département ou MINARM, ASN
	L.512-7-2	ICPE soumises à enregistrement	Préfet de département ou MINARM

Autorités environnementales

NB : le ministre peut évoquer un projet relevant de la MRAE (décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux)

Droit commun (R.122-6 I)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution <u>d'un autre ministre</u> ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre	Ministre chargé de l'environnement (1°)
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur 1 projet ou sur une catégorie de projets)	
	Pouvoir d' évocation des projets relevant de la compétence de la MRAE (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux) pour transfert à l'AE de l'IGEDD	
	Projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport	AE de l'IGEDD (2°)
	2° Projets qui sont élaborés : - par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, ou par des services agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous MO d'EP relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte	
	Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports	
	Projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : AE de l'IGEDD</i>	MRAE (3°)

Déport dans le cadre du dispositif de prévention des conflits d'intérêts (R.122-24-1 et R.122-24-2)

Cas par cas :

- ❖ Ministre chargé de l'environnement => AE de l'IGEDD (R.122-24-2 I)
- ❖ Préfet de région, autorité Essoc, autorité ICPE Enregistrement => MRAE (ou AE de l'IGEDD si projet suprarégional) (R.122-24-2 II)

Avis :

- ❖ Ministre chargé de l'environnement => AE de l'IGEDD (R.122-24-2 III)
- ❖ MRAE => AE de l'IGEDD (R.122-24-2 IV)

I. Les procédures communes et coordonnées (L.122-13, L.122-14 et R.122-25 à R.122-27)

1. Procédure d'EE unique valant à la fois EE du plan ou du programme et EE d'un projet

Condition : le rapport environnemental du plan / programme doit contenir l'ensemble des éléments exigés au titre de l'EI du projet

☐ Procédure coordonnée (R.122-25)

- ✓ L'AE saisie sur le plan programme se prononce sur les incidences du plan ainsi que celles du projet
- ✓ Avant de le dépôt de la demande d'autorisation du projet, le MO saisit l'AE projet qui dispose d'1 mois pour déterminer si le rapport sur les incidences peut valoir EI du projet

☐ Procédure commune (R.122-26)

- ✓ procédure unique de participation du public
- ✓ l'AE unique est celle compétente sur le plan/programme (sauf si AE de l'IGEDD compétente pour le projet) / Délai : 3 mois
- ✓ Elle se prononce sur le rapport d'EE commun

2) Procédure commune à plusieurs plans ou programmes (adoptions ou approbations concomitantes) (R.122-26-1)

- ✓ AE unique (3 mois)
- ✓ Procédure commune de PP

3) Procédure commune à plusieurs projets (procédures d'autorisations concomitantes) (R.122-26-2)

- ✓ AE unique (2 mois)
- ✓ Procédure commune de PP

4) Procédure commune projet / mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ou modification plan-programme (R.122-27)

- ✓ Procédure commune d'EE et de PP
- ✓ AE unique = AE compétente pour le projet (sauf si AE de l'IGEDD compétente pour le plan ou programme) / 3 mois
- ✓ L'EI du projet doit contenir l'ensemble des éléments requis pour le rapport environnemental du DU ou du plan/programme

3. Focus sur l'autorisation environnementale

Focus sur l'autorisation environnementale

Procédure d'autorisation environnementale intégrée au code de l'environnement par :

- ordonnance (n° 2017-80) et deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du 26 janvier 2017

Entrée en vigueur au 1er mars 2017 (avec droit d'option jusqu'au 30 juin 2017)

Objectif : simplifier les procédures

Champ d'application

▪ « clés d'entrée » (L.181-1)

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC = « autorisation supplétive »

L'autorisation environnementale tient lieu de (L.181-2) :

- Absence d'opposition à déclaration IOTA (L.214-3 du code de l'environnement) ou arrêté de prescription
- Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE (L.512-7, L.512-8) ou arrêté de prescription (le pétitionnaire peut faire le choix d'effectuer la procédure de déclaration de façon distincte)
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (L.332-6 et L.332-9) sauf lorsqu'une autorisation du code de l'urbanisme tient lieu de cette autorisation
- Autorisation spéciale au titre des sites classés (L.341-7 et L.341-10) sauf lorsqu'une autorisation du code de l'urbanisme tient lieu de cette autorisation
- Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;
- Absence d'opposition au titre du régime des incidences Natura 2000 (VI du L.414-4)
- Agrément pour le traitement de déchets (L.541-22)
- Autorisation de défrichement (L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier)

- Pour les éoliennes : autorisations prévues par le code de la défense (L.5111-6, L.5112-2 et L. 5114-2), autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;
- Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;

- Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'OGM (L.532-3) sauf pour OGM soumis à règles de protection de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (L.311-1 du code de l'énergie)
- Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologiques, d'habitats naturels, d'espèces non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (4° du I du L.411-2)
- Autorisation pour l'émission de GES (L.229-6 du code de l'environnement)

❖ **L'autorité cas par cas « Essoc » (L.122-1) : pour les modifications d'autorisations environnementales, l'autorité cas par cas est l'autorité de police (préfet de département ou ministre de la Défense)**

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

❖ LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Modifications de l'instruction de l'autorisation environnementale

L'avis de l'AE est demandé en parallèle de la consultation du public. Ces consultations sont faites dans un délai de trois mois.

❖ **Autorisation par tranches** : un même projet au sens de l'évaluation environnementale peut donner lieu à plusieurs autorisations environnementales (article L. 181-7)

Article L181-7

*Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. **Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.***

Merci de votre attention



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'évaluation environnementale des plans et programmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPEL :

La notion d'évaluation environnementale doit être entendue comme:

- Une démarche
- Un processus
- ...et non une simple procédure

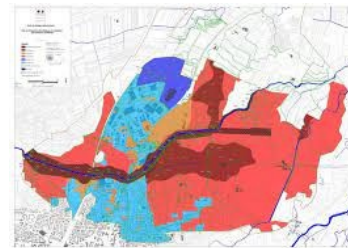
Il s'agit d'une démarche ITERATIVE, qui prend en compte l'environnement dans toutes les phases de la vie du plan / programme

Évaluation Environnementale « Stratégique » pour les documents d'urbanisme et Plan-Programme

→ réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales

Plan et programme, de quoi parle t-on ?

- = document visant à planifier / programmer un ensemble d'actions ou de projets sur un territoire sur des thématique ciblées : eau,(SAGE, SDAGE,...), risques (PPRi, PPRn...), déchets, patrimoine (PSMV...),...





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'EE des plan-programmes, pourquoi ?



Connaître problématique d'un territoire

Evaluer l'ensemble des incidences potentiellement préjudiciables sur l'environnement du Plan /Programme

→ stade conception ou approbation (démarche itérative)

=> Définir un plan/ programme le plus adapté au territoire et à sa sensibilité environnementale

♦ ***L'évaluation environnementale participe aux objectifs de valeur constitutionnelle de***

♦ => Développement durable (considérant 7 et article 6).

= Mise en œuvre du principe de prévention (article 3).

= Mise en œuvre du principe de précaution (article 5).

♦ => Mise en œuvre du droit à l'information environnementale et du principe de participation du public (Charte de l'environnement : article 7).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FOCUS REGLEMENTAIRE

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Code de l'environnement : articles L. 122-4 à L122-14 et R.122-17 à R 122-27



Les plans et programmes soumis à EE systématique (selon critères du L122-4 du CE)

Sont listés au R 122-17 du CE

- Climat, Air, Énergie : **S3REnR** (MRAe) / SRCAE (IGEDD) - NB : intégré au SRADDET / **PCAET** (MRAe)
 - Gestion des eaux : SAGE /SDAGE
 - Inondation : Plan de gestion des risque (PGRI)
 - Risques : **Plans de prévention des risques** technologiques et naturels (MRAe – depuis 3 juillet 2022)
 - Aménagement : SRADDET et certain docs. d'Urba
-

- **l'introduction d'une clause filet :**

pour intégrer dans le système, sur décision de la ministre en charge de l'environnement et pour une période d'1 an, un PP qui ne ferait pas partie de la liste

- Nouveau décret 2023-504 du 22 juin 2023

→ étend la liste des PP soumis à EE systématique (certains PEB, SNBC, les PAPI..) et à cas par cas



Les PP concernés par l'examen au CAS par CAS (liste au II du R. 122-17 du CE + leur modifications)

Concerne les PP dont les incidences sur l'environnement ne sont pas jugées systématiques au regard d'une faible superficie de territoire / thématique (exemple : les zonages d'assainissement EU/EP)

=> L'examen au cas par cas vise à déterminer si une évaluation environnementale doit être menée

Pour cette analyse, le dossier doit comporter :

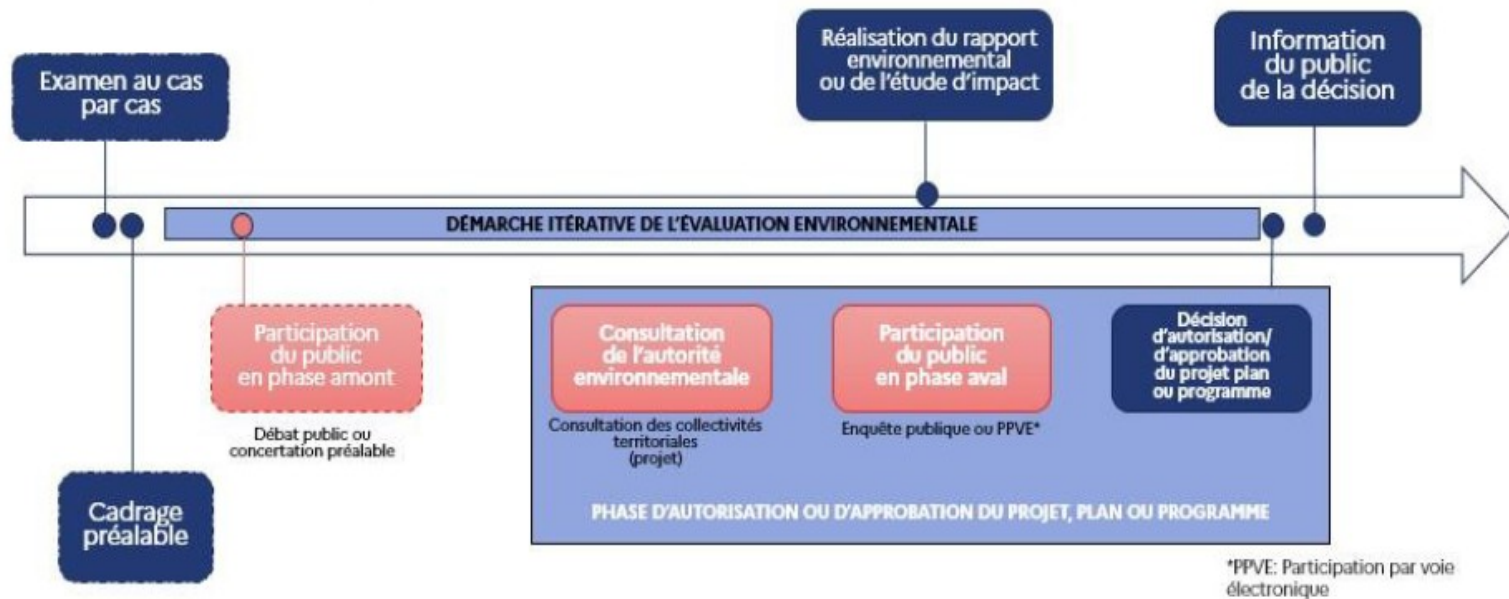
- Description des **caractéristiques principales du plan/programme**, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités
- Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité **de la zone susceptible d'être touchée** par la mise en œuvre du plan/programme
- Description des **principales incidences** sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan/programme



Dispense = pas d'EE

Soumission : réalisation d'EE nécessaire pour prendre en compte l'ensemble des incidences du PP sur l'environnement

Le processus de l'évaluation environnementale



Délais des instructions !

+ vérifier d'avoir eu l'AR...

Rapport d'incidences environnementales

=> Doit être proportionné à l'importance du PP, à ses effets prévisibles et aux enjeux environnementaux

Contenu (R122-20) :

- **Présentation générale** (objectifs du plan, contenu, **articulation avec d'autres PP** (éventuellement soumis à EE))
- **Etat initial de l'environnement** (enjeux environnementaux, et si possible zonages environnementaux) et **perspectives d'évolution** si le plan n'est pas mis en œuvre
- **Solutions de substitution** raisonnables répondant à l'objet du plan (avantages / inconvénients)
- **Motifs de choix du projet** de plan au regard des objectifs de protection de l'environnement
- **Impacts** sur l'environnement (dont incidences Natura 2000, et **effets cumulés** avec d'autres PP connus)
- **Mesures** d'évitement, réduction, compensation (en identifiant spécifiquement les mesures liées à l'EIN2000) – estimation des dépenses
- **Critères, indicateurs, modalités de suivi** (appréciation des effets négatifs prévus et imprévus, mesures correctives le cas échéant)
- **Méthodes** utilisées
- **Résumé non technique**

Information et participation du public, décision d'adoption

- **Enquête publique** ou **mise à disposition du public**
L123-1 ou L123-19
- Information du public **dès adoption du plan** et « **déclaration environnementale** » (L.122-9 CE)
 - Avis dans la presse
 - Information de l'AE
 - Publication sur internet (personne publique ou à défaut AE)

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Document d'Urbanisme, à quoi ça sert ?



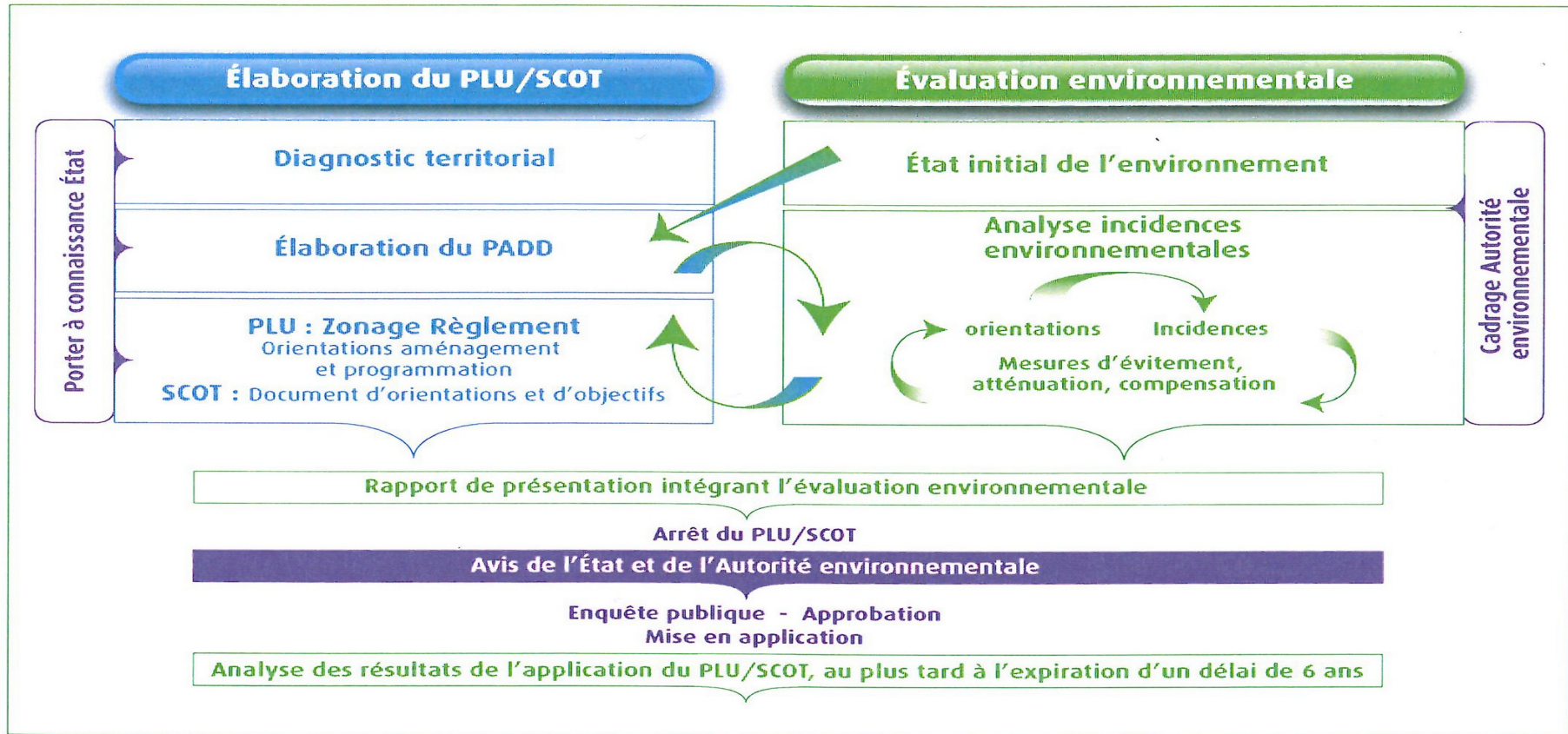
- Cadre l'aménagement / urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays
- Répondre aux besoins identifiés d'un territoire donné (quotidiens habitants, besoin logements, commerces, services, travail, mobilité,...)
→ adapter l'organisation du territoire
- Développement harmonieux d'un territoire : équilibre entre préservation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricole et Forestiers) et espace urbain



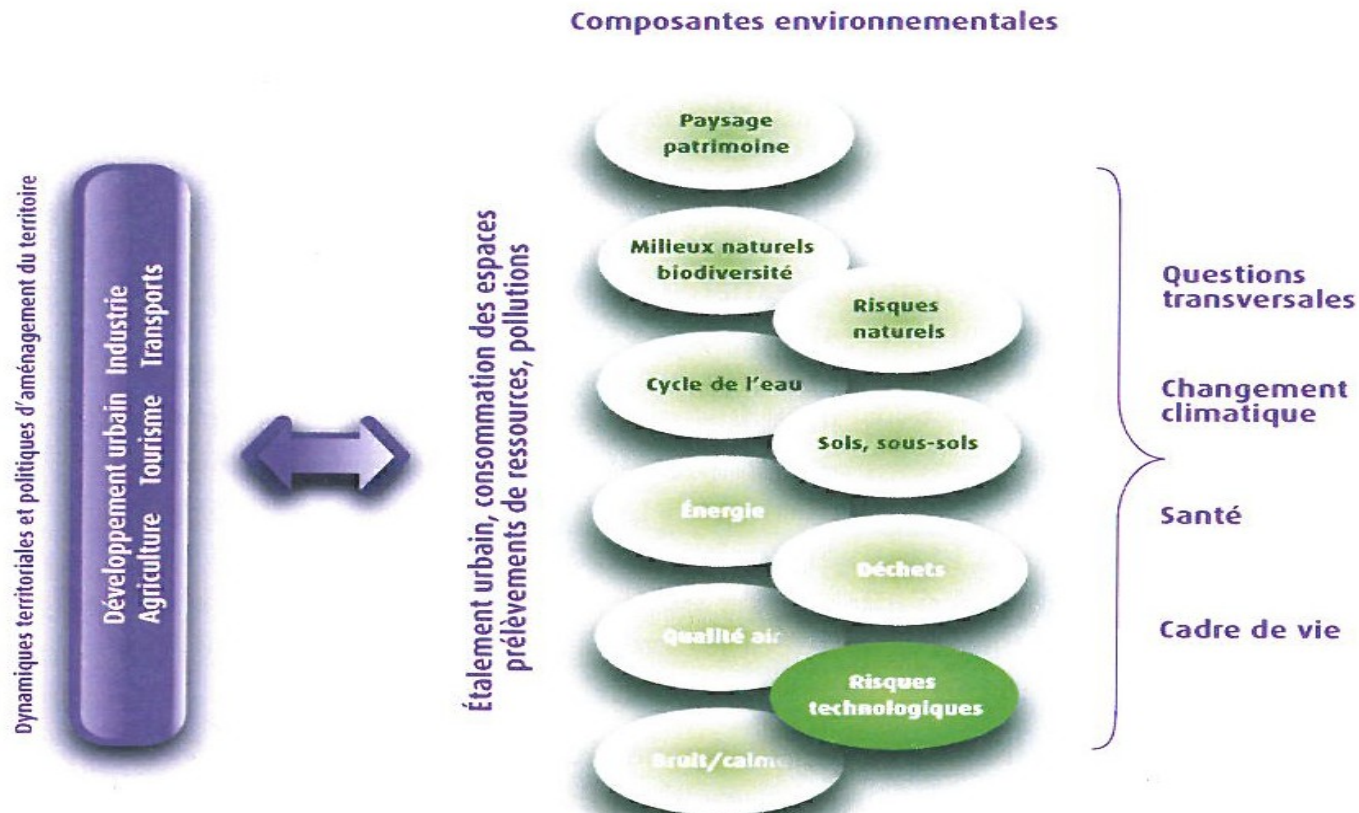
L'EE est un outils pour

- Connaître le territoire
→ historique communal (développement passé, dynamique démographique, atout et contraintes,...)
→ état initial (quels milieux ? Eau/ risques / biodiversité / ENAF / paysage/ patrimoine)
 - Allier besoins identifiés et préservation
 - Planifier = anticiper l'avenir en se basant sur les tendances actuelles
-

La démarche d'évaluation environnementale



Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement



Documents et procédures soumis à évaluation environnementale

Plusieurs cas de figure :

- Évaluation environnementale **obligatoire**
- Décision sur l'obligation ou non de réaliser une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au **cas par cas**
- **Décret du 13 octobre 2021** (suites loi ASAP décembre 2020): **évolution du régime de l'EE des documents d'urbanisme** :
 - élargit le champs d'application de l'EE systématique pour les documents d'urbanisme (élaboration et révision de PLUi/ PLU) et des procédures qui relèvent du cas par cas (modifications et mise en compatibilité)
 - introduction d'un nouveau type de cas par cas réalisé par la personne publique responsable (cas par cas « ad hoc ») (**en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022**)

Contenu du rapport environnemental

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones nota. Natura 2000 ;
- 4° Explique les raisons du choix opéré / solutions de substitution raisonnables, au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° Présente les mesures ER(C) éventuelles ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi ;
- 7° Comprend un résumé non technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis AE et information du public

L'avis est **mis en ligne sur le site internet de l'AE** et transmis à la personne publique responsable.

Il est joint au dossier d'enquête ou mis à la disposition du public.

En l'absence d'avis : une **information sur cette absence d'avis** figure sur le site internet de l'AE

V – Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

Les procédures communes et coordonnées

- **Entre projets et documents de planification**

Procédures qui offrent la possibilité d'une démarche d'évaluation environnementale unique (dont avis de l'Ae et enquête publique) pour le projet et le document d'urbanisme

- **Qu'est ce qu'une procédure commune ?**

La procédure est dite « commune » lorsque le plan ou le programme et le projet sont élaborés de façon concomitante (art. R.122-26 III CE). Cette procédure peut être engagée à l'initiative de l'autorité responsable d'un document d'urbanisme et des maîtres d'ouvrage d'un projet

- **Qu'est ce qu'une procédure coordonnée ?**

La procédure est dite « coordonnée » lorsque l'élaboration du plan ou programme est intervenue en amont du projet (art.R.122.26 III CE). Si le projet a été prévu de façon suffisamment précise dans le plan ou le programme et que le rapport sur les incidences environnementales du plan a analysé les incidences du projet sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra réutiliser l'évaluation environnementale du plan au stade de l'autorisation du projet.

Entre plusieurs projets

Possibilité d'une démarche d'EE unique, pour plusieurs projets :

- À la demande des MOA
 - En cas de demandes d'autorisations concomitantes
 - Étude d'impact unique portant sur l'ensemble des projets
 - Avis Ae unique (Ae compétente unifiée)
 - Une procédure commune de participation du public (enquête publique unique si l'un au moins des projets y est soumis)
-

contenu de l'avis AE

Avis de l'Ae sur un projet : déroulé type

Préambule

Synthèse de l'avis

1° - Contexte du projet

- Caractéristiques du projet
- Enjeux environnementaux
- Procédures

2° - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

- Analyse du résumé non technique
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Analyse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu son projet
- Analyse des effets direct, indirects du projet et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet
- Analyse des méthodes utilisées

3° - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet avec recommandations éventuelles

Avis de l'Ae sur un projet : éléments récurrents

- **Points de recommandations les plus fréquents :**
 - Préciser la **description du projet**
 - **Périmètre** de l'évaluation menée / restituée : restreinte à une partie de projet global, à élargir
 - **Aires d'étude**
 - **Renvoi de certains sujets** vers des procédures ou étapes ultérieures
 - **Justification des choix**
 - **Impacts cumulés**
 - Thématiques :
 - Inventaires milieux et espèces naturels, Continuités écologiques : du mieux
 - Trafics, déplacements générés
 - ...
-

Avis de l'Ae sur un SCOT ou PLU : éléments récurrents

- **Points de recommandations les plus fréquents :**
 - Cohérence externe : articulation avec autres PP
 - Cohérence interne : écarts entre des objectifs vertueux et des dispositions opérationnelles en retrait
 - Exposé des alternatives
 - SCOT : parfois, « manque de hauteur », avec des incidences en termes de consommation d'espace, GES, ...
 - PLU : densités, localisation des zones d'urbanisation, inventaires peu poussés, ...
 - Thématiques :
 - Consommation d'espace
 - Énergie, changement climatique
 - Zones humides, Continuités écologiques
-
- ...

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service transition écologique

Département évaluation environnementale

21, bvd Voltaire 21000 dijon
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Contacts : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

FIN